



LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS VOUS INFORMENT

Pour un meilleur accès aux soins

Udaf MORBIHAN

47 rue Ferdinand Le Dressay
BP 74 56002 VANNES CEDEX
accueil@udaf56.asso.fr
www.udafmorbihan.fr
02 97 54 13 21

Sommes-nous bien informés ?

La Loi du 4/03/2002 relative « aux droits des malades et à la qualité des soins » indique que vous avez le droit d'être informé sur les coûts auxquels vous pourriez être confronté.

Ce qu'il faut savoir : Les médecins peuvent exercer :

En Secteur I : Les médecins conventionnés pratiquent des honoraires plafonnés. Les dépassements d'honoraires ne sont pas autorisés sauf demande particulière du patient comme une visite en dehors des heures habituelles d'ouverture du cabinet du médecin. Le médecin applique le tarif fixé par convention avec l'Assurance maladie, qui sert de base de remboursement.

En Secteur II : Les médecins ont une convention différente. Ils peuvent pratiquer avec tact et mesure des honoraires « libres » supérieurs au tarif de base. **Le montant du dépassement n'est pas remboursé par l'Assurance Maladie. Certaines mutuelles prennent en charge partiellement ce dépassement (consulter votre contrat).**

En adhérent au Contrat d'accès aux soins : depuis le 1^{er}.12. 2013, Les médecins ont la possibilité d'adhérer au contrat d'accès aux soins. En signant ce contrat, le médecin s'engage à modérer et stabiliser ses honoraires. Le patient sera remboursé sur une base plus élevée.

(Exemple : une consultation « Spécialiste » sans contrat : base de remboursement : 23 € ; avec contrat, la base est portée à 28 €).

Non conventionné : Le montant des honoraires est fixé librement par le médecin et non remboursé (ou une infime partie).

⇒ L'arrêté du 11/06/1996 relatif « à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les médecins libéraux » précise que ceux-ci doivent afficher dans leur salle d'attente **de manière visible et lisible** leur situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie (conventionné ou non).



Comment éviter de trop payer ?

⇒ **S'assurer tout d'abord que le médecin traitant est en secteur 1.**

Lors de la visite chez le médecin traitant, s'il conseille d'aller voir un autre médecin (généraliste ou spécialiste ou chirurgien), lui demander :

- ⇒ si celui-ci exerce en secteur 1, en secteur 2,
- ⇒ s'il a signé un contrat d'accès aux soins,
- ⇒ s'il est non conventionné.
- ⇒ s'il pratique des dépassements d'honoraires
- ⇒ vous pouvez refuser de consulter un médecin « non conventionné ».
- ⇒ vous êtes en droit de refuser de payer le dépassement et de choisir un autre spécialiste.

⇒ Pour une intervention d'un spécialiste, demander un devis préalable pour savoir s'il demande un dépassement d'honoraire et consulter votre assurance complémentaire sur les remboursements avant d'accepter.

**Une information écrite préalable mentionnant
le prix des actes du professionnel de santé est obligatoire
si les honoraires sont supérieurs à 70 €**

Si le médecin traitant n'est pas en mesure de fournir ces renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan ou à consulter les sites :

- www.ameli.fr
- www.msaportesdebretagne.fr
- www.le-rsi.fr



BON À SAVOIR....

- **LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UNE AIDE :

La CMU-C ou l'ACS (Aide au paiement d'une Complémentaire Santé) :
Se référer aux plaquettes jointes.

Vous pouvez toujours demander un rendez-vous à votre Caisse d'assurance maladie.

- **LES HONORAIRES DE DISPENSATION
DES PHARMACIENS**

Le 1er janvier 2015, une réforme de la rémunération des pharmaciens est entrée en vigueur, avec l'instauration de 2 honoraires de dispensation :

- L'honoraire de dispensation pour chaque boîte de médicament remboursable délivrée : 0,82 €
- L'honoraire pour ordonnance dite « complexe », c'est-à-dire mentionnant aux moins 5 médicaments remboursables différents : 0,51 €

La dispensation est associée au travail de vérification, de contrôle, de conseil et de prévention du pharmacien lorsqu'il vous délivre vos médicaments.

Ces honoraires apparaissent sur vos décomptes, mais cela n'a aucun impact sur vos remboursements.

Le tarif des nouveaux honoraires perçus sera porté à la connaissance des patients dans toutes les officines, soit par voie d'affichage, soit par le biais d'un catalogue tenu à disposition.

L'UDAF du Morbihan est agréée en qualité d'association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique